

**MISE EN GARDE** : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou [greffe@vdst.qc.ca](mailto:greffe@vdst.qc.ca)



## R È G L E M E N T N ° 2 4 7 8

« Concernant le traitement des élus »

---

### **CODIFICATION ADMINISTRATIVE ( Dernière mise à jour : 26 avril 2024 )**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ci-après désignée par la LTÉM, détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil, lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019, a adopté à l'unanimité des conseillers présents, le Règlement n°2427 « Concernant le traitement des élus »,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la LTÉM prévoit que le maire doit voter favorablement, dans un vote majoritaire aux deux tiers du nombre de membres du conseil, sur un tel règlement,

CONSIDÉRANT que ni la résolution d'adoption n° 2019-01-038, ni le règlement n° 2427, ne font mention que la voix du maire était comprise dans les voix unanimes des conseillers présents à la séance ordinaire du 14 janvier 2019,

CONSIDÉRANT qu'aucun préjudice n'est résulté de cette omission de formalité dans cet acte du conseil,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de réadopter intégralement le texte du règlement n° 2427, en ajustant cependant les montants apparaissant aux articles 3 et 4 pour tenir compte de l'effet de l'indexation prévue à l'article 7 pour l'année 2020,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 8 de la LTÉM, un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 octobre 2020,

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié le 14 octobre 2020 conformément aux modalités de l'article 9 de la LTÉM,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### 2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 100 687,27 \$ pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les exercices financiers subséquents, elle est ajustée annuellement selon l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

#### 4. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 28 127 \$ pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour les exercices financiers subséquents, elle est ajustée annuellement selon l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Le membre du conseil municipal qui est nommé maire suppléant, par une résolution du conseil, reçoit une rémunération mensuelle additionnelle de 250 \$.

Advenant le remplacement du maire par le maire suppléant pendant une période supérieure à 30 jours consécutifs, le maire suppléant reçoit, à compter de la 31<sup>e</sup> journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement du maire, au lieu et place de la rémunération annuelle prévue au présent article, une rémunération égale à la rémunération du maire. Toutefois, dans ce cas, le maire suppléant ne reçoit pas la rémunération mensuelle additionnelle établie à l'alinéa précédent du présent article.

Le membre du conseil municipal qui siège à titre de président au comité consultatif d'urbanisme, reçoit une rémunération additionnelle établie à 100 \$ par séance ordinaire et spéciale dudit comité à laquelle il assiste. Le membre du conseil municipal qui siège à titre de vice-président au comité consultatif d'urbanisme, reçoit une rémunération additionnelle établie à 50 \$ par séance ordinaire et spéciale dudit comité à laquelle il assiste. La rémunération du vice-président est établie à 100 \$ par séance ordinaire et spéciale s'il doit remplacer le président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir. Advenant le retard d'un tel membre à une séance ordinaire ou spéciale, ladite rémunération additionnelle est réduite du tiers pour tout retard de moins de trente (30) minutes ou de moitié pour tout retard de trente (30) minutes et plus. Aucune rémunération additionnelle n'est versée au membre qui est absent pour plus de 50 % de la durée d'une séance ou si une séance est annulée sur constatation du défaut du quorum.

Le membre du conseil municipal qui est nommé président d'une commission, dûment créée par une résolution du conseil, reçoit une rémunération mensuelle additionnelle de 250 \$.

(2022, R. 2516, a. 1; 2024, R. 2577, a. 1.)

#### 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### 6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La rémunération annuelle et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont payées par la Ville en 26 versements égaux, toutes les deux semaines, le jeudi, par voie de virement à une institution financière désignée par le membre.

#### 7. INDEXATION

Pour chaque exercice financier suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la rémunération annuelle du maire et des autres membres du conseil est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cette indexation est établie selon la variation de l'Indice moyen des prix à la consommation établie par l'Institut de la statistique du Québec pour la période de 12 mois précédant le mois d'octobre de l'année antérieure. Malgré ce qui précède, telle indexation ne peut être supérieure à 2,5 %.

(2022, R. 2516, a. 2.)

#### 8. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Un membre du conseil qui effectue une dépense pour le compte de la Ville dans l'exercice de ses fonctions peut être remboursé par la Ville du montant réel de cette dépense s'il est autorisé par résolution du conseil et s'il produit un état détaillé appuyé de pièces justificatives.

#### 9. ALLOCATION DE DÉPART

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), une allocation de départ est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ, c. R-9.3).

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie le montant que représente la rémunération moyenne d'une quinzaine calculée sur la base de la période de 12 mois consécutifs précédant la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du conseil par le nombre d'années de service créditées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération d'une quinzaine qui est proportionnelle à toute partie d'année de service créditée.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne qui cesse d'être membre du conseil ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de 12 mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

#### 10. APPLICATION

La trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

#### 11. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 12. RATIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE EN 2019

La rémunération du maire et des conseillers versée en 2019 par la trésorière, en application du règlement n°2427, est ratifiée.

#### 13. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2427 adopté le 14 janvier 2019 par le conseil municipal.

#### 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal le 16 novembre 2020,  
entré en vigueur le 17 novembre 2020 et  
amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption par le conseil municipal	Date d'entrée en vigueur (publication)
2516	20 juin 2022	15 août 2022	18 août 2022  * L'article 1 du règlement n° 2516 prend effet rétroactivement au 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
2577	25 mars 2024	22 avril 2024	23 avril 2024  * L'article 1 du règlement n° 2577 prend effet rétroactivement au 1 <sup>er</sup> janvier 2024.